



Fleurir Montlaur

Charte

Préambule

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 2125-1,

Vu la délibération n° 05-2022 du Conseil Municipal de Montlaur en date du 24.01.2022

La commune de Montlaur souhaite encourager le développement de la végétalisation du domaine public en s'appuyant sur une démarche participative et une implication des habitants, écoles, associations, copropriétés. L'opération consiste à proposer aux habitants une autorisation d'occupation privative temporaire du domaine public, intitulée permis de végétaliser. Cette occupation du domaine public est gratuite et bénévole, elle ne peut donner lieu à aucune activité lucrative. Le bénéficiaire du permis de végétaliser ne dispose d'aucun droit de propriété de l'espace public sur lequel est exercé ce permis.

Le permis de végétaliser a pour objectif de :

- Participer à l'embellissement de la commune en créant des cheminements agréables
- Favoriser le lien social, les échanges entre voisins
- Soutenir la biodiversité
- Favoriser les découvertes et l'apprentissage

Comment obtenir le permis de végétaliser ?

Le ou la candidat-e jardinier-ère, remplit et dépose le bulletin d'inscription auprès de la mairie. Après étude de faisabilité en commission ou, le cas échéant, par les services techniques municipaux, la charte sera retournée signée par la mairie et vaudra autorisation de végétaliser et fleurir l'espace désigné. Le bénéficiaire du permis de végétaliser s'engage au respect des conditions de la charte.

Article 1 : Objet

Le présent permis de végétaliser a pour objet de définir les conditions dans lesquelles toute personne physique ou morale, ci-après dénommée « le jardinier », sera autorisée à végétaliser et fleurir l'emplacement défini sur le bulletin d'inscription, sous le régime des occupations privatives temporaires du domaine public.

Article 2 : Respect de l'environnement

Le jardinier pourra planter des végétaux de son choix, ou s'inspirer de la liste (voir annexe).



Il est recommandé de favoriser les plantes vivaces, mellifères, économes en eau, locales... et de protéger les sols au moyen de paillage ou broyat (BRF).

Les protections synthétiques ne sont pas autorisées : bâche plastique, géotextile...

2.1 Le jardinier s'engage à :

- Désherber sans produit phytosanitaire.
- Utiliser des fumures organiques et du compost.
- Pratiquer un arrosage économe de en eau, privilégier les réserves d'eau pluviale.
- Préserver les arbres présents à proximité des plantations (blessure, coupe...)
- Entretenir la plantation : renouvellement, soins
- Ramasser et évacuer les déchets verts consécutifs des plantations
- Contenir les plantes grimpantes afin qu'elles ne débordent pas sur les propriétés voisines, sur quelque support que ce soit.

2.2 Ne sont pas autorisés :

- Plantes épineuses, urticantes, invasives ou allergisantes
- Plantes grimpantes au pied des arbres et du mobilier urbain
- Plantes comestibles, légumes et fruits
- Coupes, tailles, arrachages, abattages... des plantations déjà en place (arbres, haies, plantes décoratives), sauf autorisation écrite de la mairie

2.3 Le jardinier veillera à ne pas gêner la circulation sur les abords des plantations (trottoir, route), la sécurité des piétons ainsi que l'accessibilité de l'espace public. Il convient que l'installation respecte le cheminement naturel des piétons. Sauf cas particulier, à préciser au moment de l'étude technique de la demande, la largeur minimale de passage à respecter est de 1,40 m.

Article 3 : Caractère personnel de l'occupation et sous occupation

Le jardinier doit occuper personnellement l'emplacement mis à sa disposition. En cas d'absence ou d'empêchement du jardinier, les espaces plantés pourront être entretenus temporairement par la personne de son choix. Dans ce cas les conditions de la présente charte s'appliqueront au remplaçant.

Article 4 : Durée du permis de végétaliser

Le permis de végétaliser entre en vigueur après accord de la mairie. Il est accordé pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par le jardinier ou la commune de Montlaur dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 5 : Contribution de la mairie

La mairie de Montlaur fournira gratuitement au jardinier un sachet de graines sélectionnées et / ou un lot de pots de fleurs selon les stocks disponibles ou des opérations spéciales. La livraison ou la récupération des matériaux sera convenue avec le jardinier, au cas par cas.

Article 6 : Signalétique

La mairie de Montlaur fournira au jardinier une signalétique (un ou deux piquets dédiés) afin



d'identifier les espaces mis à disposition, et d'assurer la promotion de l'opération d'embellissement auprès des habitants. Le jardinier autorise la mairie à diffuser sur ses médiats (Montlaur Info, site internet, Facebook, Panneau Pocket...) des photographies des plantations, en préservant son anonymat et sans repère géographique flagrant.

Article 7 : Fin du permis de végétaliser

7.1 Le présent permis de végétaliser pourra être abrogé par la commune de Montlaur, notamment :

- pour motif d'intérêt général, temporaire ou définitif
- en cas de manquement manifeste du jardinier aux engagements de la présente charte
- pour toute raison juridique ou matérielle, susceptible d'interrompre l'autorisation de végétaliser

Le jardinier est invité à faire part à la mairie de Montlaur des difficultés qu'il pourrait rencontrer dans son projet. En cas de non respect de ses engagements ou de dégradation des lieux, le jardinier sera invité, par courrier papier ou électronique, à rectifier sa gestion du lieu. Sans constat d'une amélioration, le permis de végétaliser pourra être retiré. Dans tous les cas :

- des solutions amiables seront recherchées en cas de difficultés ou de litiges.
- le jardinier sera informé des motifs du retrait du permis de végétaliser.

7.2 Le permis de végétaliser pourra être abrogé à tout moment par le jardinier, par écrit adressé à la commune de Montlaur. Le jardinier ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

Après consultation des services municipaux, les lieux pourront être restitués en l'état à la mairie ou remis selon les indications qui seront fournies au jardinier.

7.3 La dissolution de l'association ou de toute personne morale signataire de la charte, entraîne automatiquement la fin du permis de végétaliser qui lui était accordé.

Article 8 : Responsabilité de la commune de Montlaur

La responsabilité de la commune de Montlaur ne pourra être engagée en cas de destruction accidentelle ou d'intervention sur la voirie nécessitée pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion de la voie publique.

Retrouvez toutes les informations sur : www.mairie-montlaur31.fr

Téléphone : 05.61.81.00.00

accueil@mairiemontlaur31.fr

Mairie de Montlaur

Place du Lauragais

31450 Montlaur

